

HANDICAP DE L'ENFANT : MODE D'EMPLOI

Pour bénéficier du complément inclusif ALSH

Édition 2024



Sommaire

01

Vous êtes gestionnaire d'ALSH et vous accueillez des enfants en situation de handicap : présentation du complément inclusif.

02

Vous êtes gestionnaire d'ALSH, vous avez émargé à l'appel à projets handicap et vous avez bénéficié de renfort d'encadrement.

03

Vous êtes gestionnaire d'ALSH, vous avez émargé à l'appel à projets handicap et vous bénéficiez de pluriannualité en 2024 voire 2025.

Situations
particulières



Vous êtes gestionnaire d'ALSH et vous accueillez des enfants en situation de handicap : présentation du complément inclusif.



LE "COMPLÉMENT INCLUSIF"

Le public éligible au « complément inclusif » et les modalités de calcul

Il s'agit d'une aide financière de 4,50€ complémentaire à la PS ALSH versée pour toute heure d'accueil réalisée dans un accueil périscolaire, extrascolaire ou un accueil adolescent concernant un enfant ou adolescent bénéficiaire de l'AEEH.

Il est donc versé par les Caf au titre des heures de présence réelles déclarées par les gestionnaires pour les enfants et les adolescents âgés de 3 à 17 ans révolus bénéficiaires de l'AEEH.

Il est par ailleurs absolument nécessaire que chaque gestionnaire conserve la notification AEEH en cas de contrôle de la Caf.

Il existe plusieurs manières de savoir si l'enfant est bénéficiaire de l'AEEH.

Savoir si l'enfant est bénéficiaire de l'AEEH

1. Après avoir expérimenté pendant près d'un an avec une quinzaine de Caf la mise en place de ce complément inclusif, il apparaît que les gestionnaires, une fois formés et au courant, n'ont

pas (ou moins) de souci à récupérer ces justificatifs auprès des familles s'ils leur expliquent que cela permettra d'obtenir des fonds supplémentaires pour valoriser l'accueil de l'enfant.

2. Le "livret d'accueil de loisirs de l'enfant en situation de handicap", créé par le Réseau loisirs handicap est un outil précieux. Il définit, en partage avec les parents, les conditions qui vont garantir la sécurité et la qualité de vie de l'enfant en situation de handicap au sein des différentes structures de la ville. En page 4, si correctement renseigné, il est possible de savoir si l'enfant est bénéficiaire d'AEEH.

3. Pour les gestionnaires ayant accès à CDAP via le profil T2, il est possible d'identifier via cet outil la présence d'un enfant bénéficiaire de l'AEEH au sein de la famille. L'utilisation des données disponibles sur Cdap s'accompagne d'obligations préalables d'information et d'accord explicite des familles à la consultation des données les concernant par le gestionnaire de l'équipement (chaque famille doit donner son aval à la consultation de CDAP par le partenaire).

Pour les gestionnaires n'ayant pas accès à CDAP (profil T2), contacter le Pôle Partenariat d'Accès aux Droits de la Caf 92 pour obtenir l'adhésion, à cette adresse mail : contactmoncomptepartenaire@caf92.caf.fr

Le consentement est formalisé au moyen d'une mention explicite précisant quelles sont les données auxquelles le partenaire a accès (ressources N-2, QF, nombre d'enfants à charge, enfant bénéficiaire de l'AEEH). Cette mention doit figurer dans un document signé de la famille et peut constituer une fiche dédiée dans le dossier d'inscription ou le contrat d'accueil ou le règlement de fonctionnement par exemple).

Les accueils éligibles

Le bénéfice du complément inclusif ALSH est ouvert aux ALSH déclarés au SDJES et remplissant les conditions d'éligibilité à la PS ALSH, quelle que soit la nature juridique du gestionnaire.

La gestion du complément inclusif

Le calcul du complément inclusif ALSH s'effectue à partir des déclarations de données financières et d'activité transmises par les gestionnaires :

- prévisionnelles (à la validation des budgets et activités prévisionnels) ;
- actualisées (à la validation des données actualisées) ;
- réelles (à la validation des données définitives).

L'éligibilité au complément inclusif ALSH au titre de l'année N est acquise une fois connues les données définitives de l'exercice. Le paiement intervient donc en même temps que le versement du solde de la PS ALSH (en N+1).

CETTE ANNÉE

Vous pourrez déclarer les données relatives au complément inclusif à partir de septembre 2024 (nombre d'enfants bénéficiaires de l'AAEH et heures correspondantes) via le service « Aides financières d'action sociale » (Afas) de votre espace « Mon Compte Partenaire » en même temps que les données d'activité de l'ALSH.



Les modalités de paiement du complément inclusif

Cet été, la nouvelle version du portail partenaires permettra d'appeler l'ensemble des actualisations de septembre 2024 et ainsi tenir compte de ce nouveau financement dans les charges à payer 2024.

À partir de 2025, à l'issue de la période de montée en charge, il sera possible de verser des acomptes à hauteur de 30 % du droit prévisionnel, à l'instar des bonus Mixité sociale et Inclusion Handicap petite enfance versés par la branche Famille.

La contractualisation

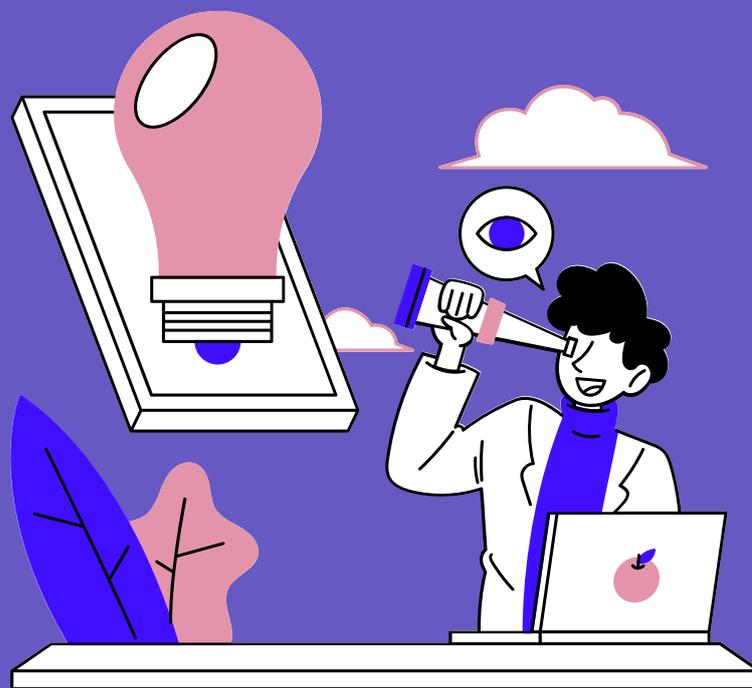
Un nouveau modèle de convention d'objectifs et de financement intègre cette nouvelle mesure applicable au 1er janvier 2024. Un modèle d'avenant associé sera adressé par la Caf.



A RETENIR

- Actualisation de septembre indispensable pour bénéficier du complément inclusif en 2024.
- Pensez à vérifier en amont les données relatives aux mineurs accueillis bénéficiaires d'AAEH :
 - nombre d'heures réalisées (et facturées si déclarées à la Caf)
 - nombre d'enfants inscrits bénéficiaires d'AAEH.
- Conservez l'attestation Caf de bénéfice de l'AAEH (ou de décision de la CDAPH) au nom de l'enfant accueilli dans l'ALSH en cas de contrôle.

Vous êtes gestionnaire d'ALSH, vous avez émargé à l'appel à projets handicap et vous avez bénéficié de renfort d'encadrement



LE RENFORT D'ENCADREMENT

Le renfort d'encadrement, jusqu'ici financé à travers l'appel à projets handicap des Hauts-de-Seine, a été retiré de l'édition 2024 puisque le « complément inclusif » a été créé. Il est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2024 et est lié à la Prestation de Service ALSH.

Comme l'action renfort d'encadrement, il vise à soutenir l'accueil d'enfants en situation de handicap dans les ALSH.

De fait, les subventions liées au renfort d'encadrement, au titre de 2024 et/ou 2025 ne pourront plus être accordées.

En revanche, la Caf des Hauts-de-Seine s'engage à être attentive aux possibles pertes et étudiera sa capacité à accorder un complément en ce sens, lors de l'actualisation de septembre 2024.

Vous êtes gestionnaire d'ALSH, vous avez émargé à l'appel à projets handicap et vous bénéficiez de pluriannualité en 2024 voire 2025



ANNULATION DES CONVENTIONS

En conséquence de la mise en œuvre du complément inclusif national, l'ensemble des conventions pluriannuelles couvrant l'année 2024 voire 2025 afférentes à l'appel à projets handicap ont été annulées.

Dès cette année 2024, la Caf a choisi de rehausser les taux d'intervention pour les actions suivantes :

- Intervention de professionnels spécifiques et/ou action de supervision dans la structure pour accompagner l'équipe.
- Actions d'information et d'accompagnement des familles.
- Actions de formation et/ou de sensibilisation du personnel.

Pour bénéficier de cette revalorisation des taux d'intervention, il suffisait de nous fournir les budgets actualisés pour chacune des actions et des années concernées par un engagement financier de la Caf.

Si cela n'a pas été fait, nous considérons que vous ne souhaitez pas y prétendre. Vous recevrez alors

une "nouvelle convention" avec les montants précédemment décidés lors de la Commission d'Action Sociale, en 2023.

Si par ailleurs vous bénéficiez de renfort d'encadrement en 2024 et/ou 2025, les subventions liées au renfort d'encadrement, au titre de ces deux années ne peuvent plus être accordées. En effet, le complément inclusif prenant le relai de cette action jusque-là financée via l'appel à projets handicap.

En revanche, la Caf des Hauts-de-Seine s'engage à être attentive aux possibles pertes et étudiera sa capacité à accorder un complément en ce sens.



